

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN**

*Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 29 mars 2021*

### **Chapitre 1 : Missions**

#### **Article I      MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est créée pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan.

Assemblée de concertation et de décision, la Commission Locale de l'Eau veille au respect des orientations qu'elle a définies pour une gestion durable de la ressource en eau. Elle peut ainsi se saisir de tout sujet ayant trait aux grandes orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan, dans les limites de son périmètre.

### **Chapitre 2 : Organisation**

#### **Article II      SIEGE**

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est situé à l'adresse suivante :

**Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan**  
Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs – Antenne de Belfort  
Direction Départementale des Territoires  
8, place de la Révolution Française  
90000 Belfort

#### **Article III      MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par l'autorité préfectorale (arrêté consultable sur le site Gest'eau). Elle est composée de trois collèges distincts :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives sont de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Il convient de procéder à un renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE tous les 6 ans.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

#### **Article IV LE PRESIDENT**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, par les membres de ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE et à chaque renouvellement des membres de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret si un des membres de la commission le demande.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président conduit la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE, et le suivi de son application.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la CLE.

#### **Article V LES VICE-PRESIDENTS**

Le Président est assisté de 3 vice-présidents, issus du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et élus dans les mêmes conditions que le Président. Chaque vice-président représente l'un des 3 départements concernés par le SAGE Allan.

En cas d'empêchement, le Président peut confier la présidence à l'un des 3 vice-présidents.

Les vice-présidents peuvent avoir des délégations spéciales du président.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné par le Président démissionnaire assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

#### **Article VI BUREAU**

Un bureau est constitué au sein de la CLE.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE. Il doit être un lieu d'information et de concertation, permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la commission dans son ensemble.

Le bureau est constitué de 17 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés.

Le bureau est constitué de :

- 9 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 4 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 4 membres titulaires du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives seront de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue.

La composition du bureau fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit du bureau.

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau peut recevoir toute délégation de la Commission (à l'exclusion de l'adoption du SAGE et des règles de fonctionnement de la CLE). Il ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné explicitement pouvoir.

Le bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur dans le collège concerné.

## Article VII GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constitués autant que de besoin par le bureau. La composition et l'objet des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition, d'expertise et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Ces groupes se verront fixer leurs missions et échéancier par le bureau.

Ces groupes seront présidés par un membre du bureau qui pourra ainsi rapporter le travail du groupe de travail auprès du bureau et de la CLE.

La composition des groupes de travail est arrêtée par le bureau de la CLE. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE.

### **Article VIII ANIMATION**

L'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE sont assurés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, désigné par la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse du SAGE.

### **Article IX APPUI TECHNIQUE**

Les membres de la CLE peuvent être assistés par un ou des techniciens des services de leur structure. Ces techniciens participent aux travaux et aux réunions de la CLE, des Commissions de travail, sans voix délibérative. Ils peuvent être consultés en tant que de besoin par le Président de la CLE ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLE approuvée à la majorité.

## **Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE**

### **Article X ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS**

Les réunions de la CLE ou de son bureau peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le Président, sur proposition du bureau, fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour Si la demande est portée par au moins cinq membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

### **Article XI DELIBERATION ET VOTE**

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation ou autorisation du Président.

## **Article XII CONSULTATION ET AVIS**

La CLE peut émettre des avis sur des dossiers relatifs à la gestion de l'eau sur son périmètre.

Lorsqu'il n'est pas prévu de réunir la CLE avant l'échéance des délais de consultation relatifs à un dossier, la CLE donne mandat au Bureau pour émettre un avis.

Le Président de la CLE peut décider de reporter l'avis du bureau lors d'une prochaine réunion dans l'un des cas suivants :

- Ce dossier est jugé stratégique et nécessite une recherche d'informations complémentaires,
- La moitié au moins des membres du bureau sont absents.

Dans ce cas, le délai fixé entre l'envoi de la convocation et la réunion pourra exceptionnellement être réduit.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Un logigramme de rendu des avis figure en annexe.

## **Article XIII BILAN D'ACTIVITE**

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chaque département concerné et au comité de bassin concerné.

# **Chapitre 4 : Révisions et modifications**

## **Article XIV MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si la moitié des membres de la CLE le demande, ou dans le cas de modifications réglementaires. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Le président de la CLE,

## REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN

*Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 29 mars 2021*

### Annexe : Avis de la CLE

La Commission Locale de l'Eau est informée ou sollicitée pour avis sur de nombreux documents ou opérations situés dans le périmètre du SAGE ou qui portent des effets dans ce même périmètre, soit obligatoirement, soit à l'appréciation du porteur de projet ou de l'instructeur de la procédure.

Les avis de la CLE sont rendus suivant les étapes suivantes :

